

Arrêt

n° 279 161 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2022.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. POLETTI *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), d'ethnie luba et originaire de Kinshasa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] »

Selon vos dernières déclarations, depuis 2017, vous priez au sein de l'église Bundu dia Kongo du prophète Ne Muanda Nsemi.

En 2020, vous vous rendez à l'église de Bundu dia Kongo du quartier Ma Campagne, à Kinshasa, pour faire soigner vos problèmes de jambes. Le 20 avril 2020, alors que Ne Muanda Nsemi réclame de l'argent à l'Etat pour ses années prestées en tant que député, les forces de l'ordre sont envoyées à l'église où vous vous trouvez pour l'arrêter. Des troubles commencent alors entre ses gardes du corps et les soldats. Lors de ces troubles, vous êtes arrêtée avec d'autres fidèles et emmenée à la prison centrale de Makala. Votre leader y sera également emmené le 24 du même mois.

Après six mois à Makala, vous vous évadez grâce à un soldat, et grâce à l'aide d'un ami de votre mari, papa [K.]. Vous vous rendez ensuite à Mbanza-Congo en Angola. Vous y restez le temps de faire des démarches pour pouvoir voyager.

Vous quittez le Congo illégalement le 9 mars 2021 pour la Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 15 mars 2021.

En Belgique, vous apprenez le décès de votre fille [M.], hospitalisée après qu'elle se soit blessée en voulant se cacher lors des événements à la résidence de Ne Muanda Nsemi le 20 avril 2020.

[...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève tout d'abord qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au demandeur de protection internationale « [...] de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer [sa] demande aussi rapidement que possible [...] et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de [sa] demande [qu'il remplit] effectivement les conditions pour bénéficier du statut [qu'il revendique]. Or, il constate qu'en l'espèce, la requérante n'a déposé « [...] aucun commencement de preuve de nature à établir, ni [son] identité, ni [son] appartenance au mouvement Bundu dia Kongo, ou encore la réalité de [son] arrestation ». La partie défenderesse développe ensuite les motifs pour lesquels elle estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. »

En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] À titre principal, [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] une protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA. »

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. Comme la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante n'a pas versé au dossier administratif le moindre élément probant à l'appui de ses dires, que ce soit un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité ou des faits qu'elle relate. Si lesdits faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil observe, à la suite de la Commissaire adjointe, que d'importantes contradictions sont à relever entre ses dires lors de son entretien personnel et les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse s'agissant des événements qui se sont déroulés à la résidence de Ne Muanda Nsemi en avril 2020. En effet, aucune des sources documentaires jointes au dossier administratif ne mentionne que de nombreux adeptes du mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après dénommé « BDK ») auraient été arrêtés le 20 avril 2020 à la résidence de Ne Muanda Nsemi, tel qu'allégué par la requérante, ni que les fidèles interpellés à cet endroit auraient été directement transférés à la prison de Makala, tout comme leur leader, arrêté le 24 avril 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 15, 16, 17, 18 et 19 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Par ailleurs, le Conseil rejoint aussi la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que les propos tenus par la requérante devant les services de l'Office des étrangers sont évolutifs concernant la date de son arrestation (v. *Questionnaire*, questions 1 et 5). A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil relève encore d'autres divergences entre les propos de la requérante et les informations objectives qui lui sont soumises. En effet, cette documentation indique que BDK - qui ne fonctionne plus de manière officielle depuis son interdiction en 2008 - n'est pas une simple église mais un mouvement ayant des revendications particulières, que certaines démarches spécifiques sont nécessaires pour en devenir membre et que son leader, qui s'est évadé de prison en mai 2017, n'est réapparu qu'en mai 2019, ce à quoi la requérante ne fait aucune allusion lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14 et 15 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que ces éléments empêchent de croire que cette dernière serait membre du mouvement BDK, qu'elle aurait été prêcher à l'église de la résidence de Ne Muanda Nsemi de 2017 à 2020, et qu'elle y aurait été arrêtée le 20 avril 2020, comme elle l'invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'il ne peut être tenu pour établi que M., que la requérante présente comme sa fille, serait morte dans le contexte qu'elle décrit lors de son entretien personnel. D'une part, la requérante n'apporte aucun élément concret de nature à confirmer ses dires sur ce point et elle s'est contredite à plusieurs reprises concernant la date de ce décès (v. *Déclaration*, rubrique 16 ; *Questionnaire*, question 5 ; courriel du conseil de la requérante du 16 avril 2021 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). D'autre part, dès lors que la présence de la requérante à la résidence de Ne Muanda Nsemi a été remise en cause, le Conseil ne peut davantage croire que M. serait décédée dans les circonstances alléguées.

9. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision entreprise.

Elle reste muette quant à l'absence de tout élément probant versé par la requérante au dossier administratif.

Par rapport aux contradictions entre ses dires et les informations objectives concernant les événements d'avril 2020 à la résidence de Ne Muana Nsemi, la requérante avance tout d'abord dans son recours que « [...] la circonstance que le CGRA n'a pas trouvé d'informations précises sur des arrestations le 20 avril 2020 ne permet pas de considérer qu'il n'y a eu aucune arrestation de fidèles avant le 24 avril 2020 ». Elle reproche à la partie défenderesse d'attacher « [...] trop d'importance à des sources journalistiques qui ne sont pas nombreuses ni étayées par d'autres sources et qui restent très imprécises sur les faits et ne font, sans aucun doute, que relater partiellement les événements survenus en avril 2020 ». Elle insiste sur le fait que d'après ces mêmes informations « [...] des violences impliquant les membres du BDK sont à signaler, en ce qui concerne l'année 2020, depuis mars 2020, et plus particulièrement en avril 2020 », et que ces dernières ne permettent « [...] pas d'exclure des arrestations de fidèles avant le 24 avril 2020, ni le transfert de plusieurs fidèles à la prison de Makala avant le 24 avril 2020 ». Elle réitère aussi certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel concernant « [...] le contexte dans lequel elle allait à l'église BDK et les événements du 20 avril 2020 » ainsi que concernant sa détention, qu'elle estime « particulièrement crédibles ». Le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête sur ce point. En effet, les dires de la requérante selon lesquels elle aurait été arrêtée le 20 avril 2020 à la résidence de Ne Muanda Nsemi avec de nombreux autres fidèles, directement transportée à la prison de Makala, et que leur leader, arrêté quatre jours plus tard, aurait également été transféré à Makala ne concordent pas avec les informations dont dispose la Commissaire adjointe. Celle-ci a joint au dossier administratif plusieurs sources documentaires concordantes - dont un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « République Démocratique du Congo Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM) » du 31 mars 2022 - qui, contrairement à ce que semble avancer la requête, sont suffisamment précises au sujet du déroulement de l'assaut du 24 avril 2020, de l'arrestation des adeptes du mouvement dans ce contexte, de leur acheminement au Commissariat provincial de la Police Nationale Congolaise, et du transfert de Ne Muanda Nsemi, interpellé le même jour, au centre neuro-psycho-pathologique de Kinshasa. La requérante ne joint à son recours aucun article ou rapport qui permettrait d'étayer sa thèse selon laquelle des adeptes de BDK pourraient avoir été arrêtés - en nombre - avant la date du 24 avril 2020 et avoir été transférés à la prison de Makala. Ces incohérences suffisent à remettre en cause la crédibilité de l'arrestation et de la détention de la requérante dans les circonstances qu'elle allègue.

La requérante tente encore de justifier les carences de son récit sur ces différents points en mettant en avant ses problèmes de santé, sa « grande fragilité psychologique », le fait qu'elle est issue d'un milieu « peu éduqué et précarisé » et qu'elle « [...] a également subi de nombreux décès dans sa famille en peu de temps [...] entre 2018 et 2020, ce qui ajoute à son traumatisme et à sa solitude ». Elle considère que « [v]u ce profil particulier, il est difficile de croire qu'elle ait [...] pu inventer (et retenir) tous les détails des événements qu'elle a racontés si elle n'avait pas vraiment participé à l'église BDK et aux troubles en avril 2020 ». Pour sa part, le Conseil constate toutefois que la requérante n'a pas versé au dossier le moindre élément de preuve dont il ressortirait qu'elle présente une vulnérabilité particulière ou qu'elle n'aurait pas été en capacité de relater de manière cohérente les faits à l'origine de son départ de RDC. Par ailleurs, celle-ci n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel*, 4). Le Conseil n'aperçoit pas non plus dans ses dépositions une indication de quelconques difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension. Quoiqu'il en soit, le Conseil relève que les éléments du profil de la requérante tel qu'évoqués *supra*, qui ne reposent en l'état que sur ses seules déclarations, ne sauraient en tout état de cause justifier les importantes contradictions et incohérences de ses dires par rapport à l'information objective recueillie par la partie défenderesse.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la requête relatives aux méconnaissances de la requérante concernant le mouvement BDK. Elle soutient ainsi qu'« [...] il est possible de faire partie de l'église BDK sans être un activiste politique ou avoir fait une longue formation », que rien n'indique « [...] que cette formation était systématique ni obligatoire pour participer aux messes de l'église BDK comme [elle] le faisait [...] », qu'elle n'a pas été confrontée aux informations de la partie défenderesse, qu'elle a de gros problèmes avec les dates et qu'« [...] il n'est pas invraisemblable qu'elle ne se souvienne pas de la durée exacte de la période où elle a été fidèle au sein de BDK et qu'elle ait voulu parler des dernières années avant les faits (2019-2020) quand elle a déclaré que Ne Muanda Nsemi était souvent sur place à 'Ma Campagne' ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses justifications qui ont pour la plupart un caractère purement factuel voire hypothétique et qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision entreprise.

Quant au décès de M. et aux violences subies par N., que la requérante présente comme ses filles, le Conseil estime, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que ces faits, qui ne sont aucunement étayés, ont été suffisamment investigués par la partie défenderesse.

Cette dernière a pu légitimement considérer, pour ce qui est du décès de M. notamment, qu'il ne peut être tenu pour établi pour les motifs qu'elle expose. De plus, dès lors que la présence de la requérante à la résidence de Ne Muanda Nsemi a été remise en cause, le Conseil ne peut davantage croire que M. serait décédée et que N. aurait été violentée dans les circonstances alléguées (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 12).

Enfin, s'agissant encore des critiques relatives à l'absence de confrontation de la requérante aux informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en tout état de cause, par le biais du présent recours, la requérante a eu l'opportunité de faire valoir toutes les observations ou les explications qu'elle souhaite, en ce compris celles relatives aux informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif. Les griefs émis à cet égard manquent dès lors de pertinence.

10. Par ailleurs, la requérante invoque en termes de requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [s]ous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. requête, p. 11). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

11. Enfin, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que la requérante n'expose pas concrètement en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision.

12. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 5), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD